

✓

AFFAIRE N° 18

EXAMEN d'une LETTRE de BOURBON LUMIERE (augmentation de tarifs)

Le MAIRE. - Nous avons un contrat provisoire avec Bourbon-Lumière qui date de 1951.

Bourbon-Lumière ne se conforme nullement aux clauses du cahier des charges. Or, il ressort que jusqu'à présent Bourbon-Lumière n'a accompli que le tiers des transformations, que les travaux se sont arrêtés aux écarts.

Afin de les poursuivre cette Société veut contracter un emprunt qui ne serait consenti qu'autant que la commune s'engagerait à augmenter les tarifs d'électricité.

Je vous fais remarquer que :

- 1°) Bourbon-Lumière n'a pas tenu ses engagements;
- 2°) Bourbon-Lumière ne peut nous présenter son bilan ce qui nous permettrait peut-être de justifier une demande d'augmentation de tarifs;
- 3°) Bourbon-Lumière ne pourra terminer les travaux que dans deux ans.

Voici la teneur de la lettre que nous adresse Bourbon-Lumière.

Saint-Denis, le 27 Mars 1953

Monsieur OLIVIER - Sénateur
Maire de St-Denis (La Réunion)

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous confirmer nos divers entretiens où nous vous avons exposé les conséquences qui doivent fatalement découler de l'insuffisance de nos tarifs de vente de courant et du déséquilibre qui en résulte pour notre compte d'exploitation.

Nous vous avons également exposé comment la situation qui, à l'origine, permettait l'espoir d'un équilibre en tenant compte des développements probables de la consommation, n'autorise plus cet espoir en raison de la réduction de la marge qui nous est laissée entre nos prix de vente et les prix auxquels E.E.R. prétend nous facturer l'énergie.

C'est pourquoi nous vous remettons aujourd'hui, en même temps qu'un projet d'Avenant à nos conventions, un projet de Cahier des Charges conforme à la nouvelle législation, comme il a été prévu à l'article 6 de la Convention du 16 Août 1950 et à l'article 4 de celle du 21 Février 1951 et comportant un remaniement de la formule de tarification; la nouvelle formule apporterait dans une certaine mesure l'amélioration souhaitée, en permettant un accroissement de la consommation locale d'énergie.

Notre Société sera alors en mesure de poursuivre les travaux prévus à l'article 3 de la convention du 16 Août 1950, et qui ont déjà reçu un large commencement d'exécution, et de les terminer dans un délai de deux années, comme il est proposé dans le projet de cahier des charges joint.

Nous nous permettons de vous signaler que, dans le but de faire face aux travaux envisagés, notre Société a augmenté son capital social de 35 à 45 millions de francs C.F.A. et qu'elle a sollicité un emprunt de 20 millions de francs C.F.A. réescompté par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Toutefois, ce dernier établissement subordonne son accord à l'octroi par la Ville de tarifs de vente assurant l'équilibre du compte d'exploitation.

Nous vous serions reconnaissants, pour les diverses raisons que nous d'exposer, de bien vouloir examiner les textes ci-joints, en attirant votre attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la situation soit établie dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée./.

Le Président délégué,

Le MAIRE. - Personnellement je m'opposerais à toute augmentation de tarifs et si les circonstances le permettent je demanderais la rupture du contrat avec Bourbon Lumière et l'engagement de pourparlers avec une autre Société.

A l'unanimité le Conseil se range à l'avis du Maire.